

| Conditions générales |

Assurance Automobile



► N° d'appel 0 892 700 460
0,34 € TTC / MN

www.AssurPeople.com

 **Assurpeople**
Lucreux groupe

COMMENT LE VÉHICULE ET SES CONDUCTEURS SONT-ILS ASSURÉS ?

1	Définition du véhicule assuré	2
2	Par qui le véhicule peut-il être conduit ?	2
	– Les clauses de conduite	3
3	Comment le véhicule peut-il être utilisé ?	4
	– Les clauses d’usage	4

LES GARANTIES PROPOSÉES

4	Responsabilité Civile	7
5	Avance sur Recours et Recours	10
6	Les dommages subis par le véhicule assuré	11
7	Les clauses relatives aux protections du véhicule assuré	17
8	Les dommages corporels subis par le conducteur et les passagers du véhicule assuré	20
9	Protection juridique	23

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

10	Ce qui est exclu de toutes les garanties	25
11	Sauvegarde du droit des victimes	26
12	Alcoolémie du conducteur	27
13	Autres clauses particulières	28
14	Les franchises	31

COMMENT ÊTRE INDEMNISÉ ?

15	En cas d’accident	32
16	En cas de vol	33
17	L’indemnisation relative au véhicule assuré	34
18	Quelques informations importantes	36

COMMENT FONCTIONNE LE CONTRAT ?

19	Comment modifier le contrat ?	37
20	Comment mettre fin au contrat ?	38
21	Que se passe-t-il si vous ne payez pas les cotisations dues ?	40
22	Comment justifier de votre assurance ?	41
23	Prescription	41
24	Réclamations	41

ANNEXES	42
----------------------	----

Votre contrat automobile AXA COURTAGE est constitué des Conditions Personnelles que vous avez signées et des présentes Conditions Générales. Nous vous conseillons d'en prendre connaissance afin de pouvoir bénéficier au mieux de notre protection. Pour votre sécurité, ce contrat est soumis au code

des assurances que nous appelons "Code" dans les pages suivantes.

L'ASSURANCE COUVRE LE VÉHICULE DÉSIGNÉ SUR LES CONDITIONS PERSONNELLES POUR TOUTES LES GARANTIES QUI Y SONT MENTIONNÉES ET SELON LES MODALITÉS QUI SUIVENT.

COMMENT LE VÉHICULE ET SES CONDUCTEURS SONT-ILS ASSURÉS ?

1. DÉFINITION DU VÉHICULE ASSURÉ

- Le véhicule assuré comprend le modèle livré par le constructeur avec les options prévues au catalogue et montées par lui. Cet ensemble constitue le véhicule de référence.
- Les accessoires, aménagements, transformations et modifications ne sont pas assurés si l'ensemble de ces éléments excède 10 % de la valeur à dire

d'expert (voir page 34 § 17-1) du véhicule de référence.

- Les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de sons ou d'images, le radiotéléphone ainsi que les appareils émetteurs et/ou récepteurs d'ondes radioélectriques ne font jamais partie du véhicule assuré.

2. PAR QUI LE VÉHICULE PEUT-IL ÊTRE CONDUIT ?

■ **2.1.** Le véhicule peut être utilisé par le(s) conducteur(s) désigné(s) aux Conditions Personnelles. Lorsqu'un seul conducteur est désigné, son conjoint (ou concubin) féminin non désigné

peut conduire le véhicule de manière habituelle en promenade (cf usage 332) et de manière occasionnelle pour l'utilisation prévue au contrat.

■ **2.2.** Si le véhicule est conduit de **manière occasionnelle**, par d'autres personnes que le(s) conducteur(s) autorisé(s) au paragraphe 2.1., nous appliquerons les dispositions de la clause de conduite dont le numéro figure aux Conditions

Personnelles et dont le texte est défini ci-après.

La conduite habituelle par d'autres personnes relève des sanctions applicables en cas de fausse déclaration.

■ 2.3. LES CLAUSES DE CONDUITE

■ Clause n° 40 : CONDUITE DÉNOMMÉE

Si au moment de l'accident, le conducteur n'est pas l'un de ceux autorisés (paragraphe 2.1),

vous conserverez à votre charge la franchise mentionnée au regard de la clause aux Conditions Personnelles.

■ Clause n° 41 : CONDUITE ÉLARGIE

Si au moment de l'accident, le permis de conduire du conducteur date de moins de 5 ans, vous conserverez à votre charge la franchise mentionnée au regard de la clause aux Conditions Personnelles.

Cette franchise ne s'appliquera pas dans les deux cas suivants :

– si le conducteur justifie qu'il est personnellement assuré pour la conduite habituelle d'un véhicule de la même catégorie ;

– si le conducteur est le salarié du souscripteur dans l'exercice de ses fonctions, et que la clause d'usage est l'une des clauses suivantes : 618, 637, 823, 901, 923, (voir page 6).

■ Clause n° 42 : CONDUITE LIBRE

Si au moment de l'accident, le conducteur est titulaire d'un permis de conduire valable pour le véhicule depuis moins de 2 ans **et** ne peut pas justifier être assuré en tant que conducteur habituel

d'un véhicule à 4 roues, ceci quelle que soit la société d'assurances, vous conserverez à votre charge la franchise mentionnée en regard de la clause, sauf s'il s'agit d'un de vos salariés.

■ Clause n° 43 : FRANCHISE (réservée aux véhicules 2 roues à moteur)

Si le conducteur, au moment de l'accident, n'est pas celui désigné aux Conditions Personnelles **et** est âgé de moins de 22 ans, l'assuré conserve à sa charge

la somme indiquée aux Conditions Personnelles, sauf si ce conducteur est assuré à son nom pour un véhicule d'une cylindrée égale ou supérieure.

3. COMMENT LE VÉHICULE PEUT-IL ÊTRE UTILISÉ ?

Vos Conditions Personnelles indiquent dans une case intitulée "USAGE DÉCLARÉ" un des numéros suivants avec son titre. Cela signifie que vous nous avez fait la déclaration correspondante.

Toute modification doit nous être déclarée. Si l'usage effectif du véhicule assuré ne correspond pas à l'usage déclaré, les sanctions prévues en cas de fausse déclaration seront applicables (voir page 37 § 19-3).

LES CLAUSES D'USAGE

TOURNÉES

▪ Clause n° 316 :

Le véhicule est utilisé tant pour les déplacements de la vie privée que de la vie professionnelle comportant habituellement des tournées ou des visites de clientèle.

Il ne peut pas cependant servir à des transports payants de personnes ou de marchandises même à titre exceptionnel.

PROMENADE

▪ Clause n° 332 :

Le véhicule est utilisé exclusivement pour des déplacements de la vie privée. Si l'assuré est étudiant, le véhicule peut être utilisé par lui pour des déplacements en rapport avec ses études.

Il ne sert jamais, même exceptionnellement, pour des déplacements professionnels, ni pour effectuer même partiellement le trajet jusqu'à un lieu de travail ou en revenir, ni pour effectuer du transport payant de personnes ou de marchandises.

MOTO VERTE

▪ Clause n° 400 :

Le véhicule est utilisé uniquement sur des lieux d'entraînement situés hors des voies publiques et pendant le trajet aller-retour du domicile aux lieux d'entraînement.

Il ne sert jamais, même exceptionnellement, pour des déplacements professionnels, ni pour effectuer même partiellement le trajet jusqu'à un lieu de travail ou en revenir, ni même si l'assuré est étudiant ou lycéen pour des déplacements en rapport avec ses études.

TRANSPORTS PUBLICS DE MARCHANDISES

■ Clause n° 700 :

Le véhicule est utilisé pour le transport rémunéré de marchandises.

Il ne peut pas cependant servir à des transports payants de personnes, même à titre exceptionnel.

PROMENADE ET PROFESSIONNEL

Le véhicule est utilisé pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle mais il ne sert pas à des tournées régulières de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers. Lorsque ces tournées constituent un élément essentiel de l'activité professionnelle (à l'exception des

médecins), c'est l'usage "TOURNÉES" qui doit être demandé.

Le véhicule ne peut en aucun cas servir pour les transports payants de personnes ou de marchandises même à titre exceptionnel.

Il est conduit par :

■ Clause n° 455 :

Un salarié exerçant un emploi de bureau en un lieu fixe et unique au cours d'une même journée.

■ Clause n° 480 :

Un salarié de la société souscriptrice du contrat.

■ Clause n° 485 :

Un assuré exerçant son activité en un lieu fixe et unique au cours d'une même journée.

■ Clause n° 486 :

Un assuré ayant une activité non sédentaire pour l'exercice de laquelle il dispose d'un véhicule autre que celui assuré.

■ Clause n° 490 :

Un assuré exerçant une activité non sédentaire.

■ Clause n° 491 :

Un assuré exerçant la profession de médecin.

▪ Clause n° 514 :

Un salarié ou un retraité de l'une des administrations ou entreprises figurant à l'annexe 1 des présentes Conditions Générales.

▪ Clause n° 516 :

Un membre de la magistrature.

▪ Clause n° 524 :

Un salarié sédentaire de l'une des entreprises figurant à l'annexe 2 des présentes Conditions Générales.

▪ Clause n° 618 :

Un exploitant agricole.

▪ Clause n° 619 :

Un salarié agricole.

▪ Clause n° 637 :

Un membre d'une profession annexe à l'agriculture (selon liste figurant en annexe 3 aux présentes Conditions Générales).

▪ Clause n° 823 :

Un artisan inscrit au répertoire des métiers.

▪ Clause n° 901 :

Un officier ministériel.

▪ Clause n° 915 :

Un ecclésiastique n'exerçant aucune activité professionnelle en dehors de son sacerdoce.

▪ Clause n° 923 :

Un commerçant en magasin fixe qui n'emploie pas, en dehors des membres de sa famille, plus de 10 personnes.

▪ Clause n° 933 :

Un commerçant sur foires ou marchés.

LES GARANTIES PROPOSÉES

4. GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

OÙ S'EXERCE LA GARANTIE ?

La garantie s'exerce en France, à Monaco et sur l'ensemble des territoires des États membres de la Communauté Européenne ainsi qu'au Liechtenstein, à Saint-Marin, au Saint-Siège et dans tous les pays cités et non rayés sur votre carte verte (art. L.211.4 du Code).

QUI EST ASSURÉ ?

Toute personne ayant la conduite ou la garde, même non autorisée, du véhicule ainsi que son propriétaire, son locataire et ses passagers. La garantie est suspendue lorsque le véhicule est confié, en raison de ses fonctions, à un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.

POURQUOI ?

Pour satisfaire à l'obligation d'assurance imposée par la loi conformément aux dispositions de l'art. L.211.1 du Code (Livre II - Titre 1^{er} du Code).

OBJET DE LA GARANTIE

Nous prenons en charge la responsabilité civile de l'assuré engagée en raison des dommages résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquelles le véhicule assuré a été impliqué qu'il soit en circulation ou hors circulation.

Sont notamment garantis, les dommages résultant :

- d'accident, d'incendie ou d'explosion causé par

le véhicule, les accessoires et les produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte.

- de la chute de ces accessoires, produits, objets ou substances.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

- Les dommages subis par le conducteur lui-même sauf si la responsabilité en incombe à un autre assuré.

- Les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur à l'occasion d'un accident de travail (les recours prévus par les articles 29 et 32 de la loi du 05/07/85 restent garantis). Toutefois, la garantie reste acquise lorsque cet accident survient sur une voie ouverte à la circulation publique et implique le véhicule terrestre à moteur conduit par :

– l'assuré employeur de la victime

– l'assuré préposé de cet employeur

– l'assuré travaillant pour la même entreprise que la victime.

Dans ce cas, la garantie couvre la réparation complémentaire prévue à l'article L.455.1.1 du Code de la Sécurité Sociale.

- Les dommages subis par les immeubles, objets ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur. La responsabilité de l'assuré pour les dommages causés par incendie ou explosion à l'immeuble dans lequel le véhicule est stationné reste garantie.

- Les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les marchandises et objets qu'il transporte.

- En cas de vol du véhicule, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.

SONT ÉGALEMENT GARANTIS

▪ La remorque du véhicule assuré

Lorsqu'elle n'excède pas 750 Kg de poids total en charge, elle est garantie sans déclaration préalable. Au delà de ce poids, elle doit être déclarée pour bénéficier de la garantie.

Les opérations occasionnelles de remorquage bénévole d'un véhicule en panne sont garanties **sauf en ce qui concerne les dommages matériels occasionnés à ce dernier.**

▪ Les leçons de conduite

La garantie est acquise à l'apprenti conducteur non encore titulaire du permis de conduire prenant une leçon de conduite ou passant l'examen du permis de conduire **à condition** qu'il soit accompagné dans le véhicule par un conducteur désigné au contrat

titulaire d'un permis de conduire depuis au moins TROIS ANS, ou par un professionnel de l'enseignement de la conduite et que la déclaration nous en ait été faite au préalable.

▪ L'emprunt à titre gratuit d'un véhicule non assuré

La garantie est acquise à un conducteur désigné au contrat empruntant occasionnellement, et de façon autorisée, un véhicule dont il n'est ni le propriétaire

ni le gardien habituel et qui n'est pas assuré bien que muni d'un certificat d'assurance réglementaire en cours.

▪ La responsabilité civile de l'employeur ou de l'État

La garantie est acquise à l'État ou à l'employeur du conducteur désigné si elle est recherchée en raison de l'utilisation professionnelle du véhicule, à défaut

d'assurance spécifique souscrite par l'État ou par l'employeur.

▪ Le véhicule conservé en vue de la vente

La garantie Responsabilité Civile reste acquise sur votre ancien véhicule conservé en vue de sa vente

pendant 30 jours à partir de la date à laquelle votre contrat a été reporté sur le nouveau véhicule.

▪ L'aide bénévole

La garantie est acquise à l'assuré dont la responsabilité est recherchée en raison de l'assistance bénévole qu'il apporte à la suite d'un accident de la circulation. **La conduite de tout véhicule, autre que celui assuré, reste exclue.**

Nous remboursons les frais de nettoyage ou de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, ainsi que des effets vestimentaires des assurés, consécutifs au transport bénévole d'un accidenté de la route.

▪ Conduite non autorisée

Lorsque la conduite ou la garde du véhicule assuré a été obtenue contre le gré du propriétaire ou de son gardien habituel, en cas d'accident engageant la responsabilité du conducteur non autorisé nous intervenons pour indemniser les tiers victimes.

Toutefois, nous conservons une action en remboursement contre le conducteur responsable du sinistre, tant pour les dommages matériels que corporels.

MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est accordée sans limitation de somme.

PROCÉDURE

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et celui de l'assuré, nous dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives ; devant les juridictions pénales si l'intérêt pénal de l'assuré est en jeu, nous ne pouvons intervenir qu'avec son accord.

Nous transigeons en matière civile avec les victimes ou leurs ayants-droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable.

5. GARANTIE AVANCE SUR RECOURS ET RECOURS

OÙ S'EXERCE LA GARANTIE ?

La garantie s'exerce en France Métropolitaine, à Monaco et, pour des séjours de moins de trois mois consécutifs, dans tous les autres pays cités

et non rayés sur votre carte verte ainsi qu'au Liechtenstein, à Saint-Marin et au Saint-Siège.

QUI EST ASSURÉ ?

Toute personne ayant la conduite ou la garde autorisée du véhicule ainsi que son propriétaire, son locataire,

et les membres de leur famille passagers du véhicule.

OBJET DE LA GARANTIE

a) Avance sur recours : nous versons au propriétaire du véhicule assuré une avance sur les indemnités qu'il sera en droit d'obtenir en raison des dommages matériels occasionnés à son véhicule par un autre véhicule valablement assuré en France et dont la responsabilité aura été établie et acceptée. Nous pourrions demander que le véhicule soit réparé avant d'effectuer le versement.

b) Recours : nous exerçons votre recours en dehors de tout différend ou litige, en vue de la réparation à l'amiable des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants dans le cas d'un accident de la circulation occasionné par un responsable identifié.

DIFFÉREND OU LITIGE

Nous pouvons décider de ne pas engager ou d'arrêter la procédure de recours après vous en avoir informé si nous jugeons vos demandes exagérées, ou les offres adverses conformes au droit. En cas de situation conflictuelle

conduisant l'assuré à faire valoir un droit, la garantie "PROTECTION JURIDIQUE" prévoit l'intervention du "GIE Défense Juridique" (art. L.322-2-3 du Code).

PORTÉE ET MONTANT DES GARANTIES

a) Avance sur recours : dans la limite de 85 % de la valeur à dire d'expert du véhicule avec un maximum de 18293,88 €.

a) Recours : nous prenons en charge les frais et honoraires d'enquête et d'expertise dans les limites suivantes par événement :

- FRANCE MÉTROPOLITAINE :
sans limite, sauf procédure « Véhicule Gravement accidenté » 182,94 €
- AUTRES PAYS : 3048,98 €

6. GARANTIES RELATIVES AUX DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES ?

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine, à Monaco et, pour des séjours de moins de trois mois consécutifs, dans tous les autres pays cités et non rayés sur votre carte verte ainsi qu'au Liechtenstein, à Saint-Marin et au Saint-Siège.

QUI BÉNÉFICIE DES GARANTIES ?

Le propriétaire du véhicule assuré.

POURQUOI ?

Pour être indemnisé des dommages matériels subis par le véhicule assuré dans les circonstances définies ci-après.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

- Les dommages indirects tels que perte d'usage, dépréciation, manque à gagner, véhicule de remplacement.
- Tout élément du véhicule n'entrant pas dans la définition du véhicule assuré (voir p. 2 § 1).

■ 6.1. FRAIS DE REMORQUAGE

Nous garantissons les frais de remorquage engagés à la suite d'un événement garanti et défini au présent chapitre 6 (dommages subis par le véhicule assuré).

Ces frais concernent uniquement le remorquage effectué du lieu de l'accident au réparateur qualifié le plus proche.

Nous intervenons, par sinistre garanti, dans la

limite du montant hors taxe indiqué aux Conditions Personnelles.

En cas de vol : la garantie couvre les frais engagés avec notre accord pour la récupération du véhicule, ainsi que les frais de fourrière. **Les frais de garage et de fourrière ne sont plus pris en charge 72 heures au delà du jour où vous aurez été avisé d'avoir à retirer le véhicule.**

■ 6.2. GARANTIE INCENDIE ET TEMPÊTES

Nous assurons les dommages qui résultent :

- a) d'un incendie avec flammes ou d'une explosion quelles qu'en soient les causes ;
- b) des effets du vent ou du choc d'objets qu'il renverse à la suite d'une tempête, d'un ouragan ou d'un cyclone.

Ces événements sont caractérisés lorsque la vitesse du vent mesurée à la plus proche station météorologique dépasse 100 km/heure.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

- Les brûlures occasionnées par les fumeurs.
- Les dommages atteignant exclusivement les lampes, fusibles, composants électriques ou électroniques.
- Les dommages causés au véhicule lors d'un vol ou d'une tentative de vol (ils sont couverts par des garanties spécifiques).

■ 6.3 GARANTIE FORCES DE LA NATURE

Nous assurons les dommages qui résultent des événements suivants :

- inondation, grêle, trombe, tornade, chute de la neige provenant des toits, glissements ou affaissements de terrain, avalanche.

La présente garantie ne s'applique pas lorsque ces événements entrent dans le cadre des catastrophes naturelles qui font l'objet d'une garantie spécifique.

■ 6.4 GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES (Loi 82600 du 13/07/1982)

Nous assurons :

- les dommages matériels directs qui ont pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.
- la garantie est mise en jeu après publication au JOURNAL OFFICIEL d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophes naturelles.

■ 6.5 GARANTIE BRIS DES GLACES

Nous garantissons, sur présentation d'une facture acquittée, les frais de réparation engagés à la suite d'un bris accidentel de pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, optique (**sauf les lampes**) et glaces de protection des phares avant du véhicule assuré.

La franchise éventuelle indiquée aux Conditions Personnelles ne sera pas déduite de l'indemnité si les réparations sont effectuées par l'un de nos prestataires, agréé en réparation bris de glace.

■ 6.6 GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Nous assurons les dommages accidentels subis par le véhicule assuré et qui résultent soit :

- d'un choc ou du versement du véhicule,
- de l'exposition accidentelle du véhicule à l'action d'un fluide corrosif,

■ 6.7 GARANTIE DOMMAGES ACCIDENTS EN CIRCULATION

Au titre de cette garantie, nous assurons tous dommages accidentels subis par le véhicule assuré et décrits dans la garantie "Dommages Tous Accidents", **toutefois** :

– **les dommages accidentels qui résultent d'un choc subi par le véhicule en stationnement ne sont pas garantis.**

– lorsque le véhicule est en circulation et qu'il subit des dommages accidentels résultant

directement d'une collision avec un tiers non identifié qui a pris la fuite, ces dommages sont garantis. **Dans ce cas**, une plainte doit être déposée auprès des autorités locales compétentes et l'original du récépissé de dépôt de plainte doit nous être transmis.

La garantie n'est pas acquise si ces démarches ne sont pas effectuées.

■ 6.8 GARANTIE DOMMAGES PAR COLLISION

(réservée aux véhicules 2 roues à moteur)

Nous assurons les dommages accidentels subis par le véhicule assuré lorsqu'ils résultent d'un choc direct contre un autre véhicule ou partie de véhicule ou contre un animal domestique, dont le propriétaire ou le gardien est un tiers identifié qui reconnaît par écrit l'événement.

Nous assurons également les dommages accidentels subis par le véhicule assuré lorsqu'ils résultent d'un choc direct contre un piéton identifié.

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES "DOMMAGES TOUS ACCIDENTS", "DOMMAGES ACCIDENTS EN CIRCULATION" ET "DOMMAGES PAR COLLISION"

- Les dommages causés au véhicule assuré lors d'un vol ou d'une tentative de vol (ils font l'objet de garanties spécifiques).
- Les dommages qui résultent d'un acte de vandalisme (ils font l'objet de garanties spécifiques).

■ 6.9 GARANTIE VOL

Nous assurons les dommages qui résultent de la disparition totale du véhicule à la suite d'un vol survenu **dans les circonstances suivantes** :

a) par effraction du local qui le renferme et dont l'assuré a seul l'accès

ou

b) par agression de son conducteur

ou

c) par effraction du véhicule lui-même.

Dans ce dernier cas, pour être garanti, le vol par effraction du véhicule doit être caractérisé par un ensemble d'indices sérieux rendant vraisemblable cette appropriation frauduleuse : le forçage de la direction et de la serrure de blocage de celle-ci et des dégradations de l'appareillage électrique de démarrage.

Le conducteur doit prendre tous les soins d'un bon père de famille en vue de la préservation du véhicule et en particulier :

– fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni,

– verrouiller les portières avant de s'en éloigner,

– ne jamais laisser les clés et la carte grise dans le véhicule.

Si ces conditions ne sont pas remplies, nous réduirons l'indemnisation de 10 % si la carte grise est volée avec le véhicule, et l'assuré ne pourrait prétendre à aucune indemnisation si les clés se trouvaient sur ou à l'intérieur du véhicule (sauf cas d'agression ou effraction du local qui renferme le véhicule et dont l'assuré a seul l'accès).

CE QUI N'EST PAS GARANTI

- Les vols commis par les préposés de l'assuré pendant leur service, ou par les membres de sa famille habitant sous son toit.
- La disparition ou la détérioration des marchandises, objets et effets personnels.

■ 6.10 GARANTIE TENTATIVE DE VOL

Lorsqu'il en est fait mention aux Conditions Personnelles et en cas de tentative de vol du véhicule complet, nous assurons les détériorations subies par le véhicule et précisées ci-après lorsqu'elles sont, à dire d'expert, la conséquence directe de cette tentative d'appropriation.

Seuls les éléments suivants du véhicule font l'objet de la présente garantie : les serrures, le contact électrique, les fils électriques, la colonne de direction et le système de protection antivol.

Pour être garantie, cette tentative de vol doit être caractérisée par au moins un indice sérieux qui la rend vraisemblable et qui détermine l'intention

des voleurs : effraction de l'habitacle ou forçage de la direction ou effraction de la serrure de blocage de celle-ci ou dégradation de l'appareillage électrique de démarrage.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

- Le vandalisme
- Les vols commis par les préposés de l'assuré pendant leur service, ou par les membres de sa famille habitant sous son toit.
- La disparition ou la détérioration des marchandises, objets et effets personnels.

■ 6.11 GARANTIE VOL CONFORT

Lorsqu'il en est fait mention aux Conditions Personnelles et en extension aux garanties "Vol" et "Tentative de vol", nous assurons :

a) Vol

– Les détériorations causées au véhicule à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol du contenu du véhicule, par effraction de celui-ci.

– Le vol de pièces ou d'éléments du véhicule ne résultant pas d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule lui-même.

Les détériorations consécutives au vol ou tentative de vol de pièces ou d'éléments du véhicule ne résultant pas d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule lui-même.

b) Vandalisme

– A l'intérieur du véhicule :

Les détériorations commises à l'intérieur du véhicule par effraction de celui-ci qui n'ont pas eu nécessairement le vol pour seul objet.

– A l'extérieur du véhicule :

Les dommages par rayures, inscriptions indélébiles sur la carrosserie du véhicule assuré ou crevaison de capote, lorsqu'ils résultent d'un acte de vandalisme constaté par expertise.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

- Les vols commis par les préposés de l'assuré pendant leur service, ou par les membres de sa famille habitant sous son toit.
- La disparition ou la détérioration des marchandises, objets et effets personnels.

■ 6.12 GARANTIE AUTORADIO ET EFFETS PERSONNELS

Lorsqu'il en est fait mention aux Conditions Personnelles et en extension à la garantie "Vol Confort", nous assurons :

a) le vol et les détériorations de l'autoradio et de ses accessoires intérieurs suite à l'effraction du véhicule.

b) le vol des objets et effets personnels par effraction du coffre du véhicule.

La garantie est accordée à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Personnelles, sans pouvoir excéder la moitié de cette somme pour les objets et effets personnels.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

- Les vols commis par les préposés de l'assuré pendant leur service, ou par les membres de sa famille habitant sous son toit.
- Le vol des espèces, billets de banque, bijoux et fourrures.

Le conducteur doit prendre tous les soins d'un bon père de famille en vue de la préservation des biens contenus dans le véhicule.

■ 6.13 GARANTIE CONFORT PLUS

Lorsqu'il est fait mention aux Conditions Personnelles et en extension aux garanties "Vol", "Tentative de vol", "Vol Confort" et "Dommages Tous Accidents"

a) Vandalisme

Cette prestation concerne exclusivement les véhicules de moins de cinq ans.

Nous assurons tous dommages sur la carrosserie du véhicule qui résultent d'un acte de vandalisme constaté par expertise.

La garantie est étendue aux pneumatiques de 24 mois au plus. L'indemnisation des pneumatiques s'effectue déduction faite d'une vétusté forfaitaire appliquée selon l'ancienneté des pneumatiques.

– entre 0 et 12 mois → 20 %

– entre 13 et 24 mois → 60 %

dans la mesure où elles sont souscrites et que leurs conditions d'application sont remplies, nous assurons :

b) Indemnisation complémentaire

Cette prestation concerne le véhicule à 4 roues acheté neuf par l'assuré, **à l'exclusion du véhicule acquis en leasing.**

La valeur à dire d'expert prévue page 34 § 17.1 "Évaluation des dommages subis par le véhicule" est remplacée par la suivante :

- si le véhicule a moins de 6 mois, jour pour jour, depuis sa date d'achat : le prix d'achat
- si le véhicule a de 6 mois à 12 mois, jour pour jour, depuis sa date d'achat : le prix d'achat réduit d'un abattement de 3 % par mois commencé au-delà de 6 mois.

Par "prix d'achat", il faut entendre **le prix effectivement facturé à l'assuré**, y compris les frais de livraison, de vignette, de carte grise, de plaques minéralogiques et, s'il y a lieu, les taxes (sur justificatifs).

ATTENTATS

(Emeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage) :

Quand le contrat comporte parmi les garanties souscrites, une garantie de dommages au véhicule

assuré, la garantie attentats s'applique aux dommages matériels directs subis par ce véhicule et résultant d'attentat ou actes de terrorisme commis sur le territoire national (article L. 126.2 du Code).

7. LES CLAUSES RELATIVES AUX PROTECTIONS DU VÉHICULE ASSURÉ

Sur les Conditions Personnelles peut figurer l'une des clauses ci-dessous qui décrit les protections dont le véhicule assuré est équipé.

Cela signifie que vous nous avez fait la déclaration correspondante.

* SRA : Les antivol pour voitures sont classés par SRA

(Sécurité et Réparation Automobiles - Centre Technique de l'Assurance qui est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 pour étudier les aspects techniques de la construction et de la réparation automobile dans leurs implications vis-à-vis de l'assurance).

■ CLAUSE N° 5 : "7 CLÉS"

Le véhicule est équipé, en option ou en série, par le constructeur, d'un système de protection antivol avec mise en sécurité automatique pour lequel le niveau de résistance "7 clés" a été décerné en application du protocole d'accord pris entre les assureurs et les constructeurs automobiles concernés. En cas de sinistre mettant en jeu la garantie "Vol", il ne sera pas fait application

de la franchise Vol éventuelle mentionnée aux Conditions Personnelles.

S'il était constaté que ces dispositions ne sont pas remplies à l'occasion d'un sinistre mettant en jeu les garanties "Vol", "Tentative de vol", "Vol Confort" ou "Confort Plus", **l'assuré ne pourrait prétendre à aucune indemnisation au titre de ce sinistre.**

■ CLAUSE N° 30 : ALARME VOLUMÉTRIQUE OU PÉRIMÉTRIQUE

Le véhicule assuré est muni des dispositifs suivants : gravage du n° d'immatriculation ou de série sur toutes les vitres et système de protection agréé * SRA CLASSE 4 ou au moins 4 CLÉS à 6 CLÉS, composé d'une coupure de l'alimentation et d'une sirène auto-alimentée. En outre ce système d'alarme doit être soit périmétrique avec détection de toutes les ouvertures (y compris le capot-moteur et le hayon), soit volumétrique. Le système d'alarme doit également être justifié par une facture qui le décrit

avec précision et qui confirme l'un des agréments précités.

Le gravage doit obligatoirement être accompagné d'une attestation d'inscription au fichier informatique central de l'organisme de marquage.

S'il était constaté que ces dispositions ne sont pas remplies à l'occasion d'un sinistre mettant en jeu les garanties "Vol", "Tentative de vol", "Vol Confort" ou "Confort Plus", **l'assuré ne pourrait prétendre à aucune indemnisation au titre de ce sinistre.**

■ CLAUSE N° 31 : PROTECTIONS VOL AGRÉÉES

Le véhicule assuré est muni des dispositifs suivants : tout système de protection agréé * SRA CLASSE 4 ou au moins 4 CLÉS à 6 CLÉS, autre que celui défini à la clause n° 30. Le système de protection doit être justifié par une facture qui le décrit avec précision et qui confirme l'un des agréments précités.

S'il était constaté que ces dispositions ne sont pas remplies à l'occasion d'un sinistre mettant en jeu les garanties "Vol", "Tentative de vol", "Vol Confort" ou "Confort Plus", **l'assuré ne pourrait prétendre à aucune indemnisation au titre de ce sinistre.**

■ CLAUSE N° 32 : VÉHICULE SENSIBLE AU VOL

En cas de sinistre mettant en jeu la garantie "Vol" ou "Tentative de vol", il sera fait application d'une franchise égale à 5 % du montant du préjudice

avec le minimum prévu aux Conditions Personnelles.

■ CLAUSE N° 33 : MARQUAGE

Le véhicule assuré fait l'objet d'un gravage du numéro d'immatriculation ou de série sur toutes les vitres. Ce marquage doit obligatoirement être accompagné d'une attestation d'inscription au fichier informatique central de l'organisme de marquage.

S'il était constaté à l'occasion d'un sinistre mettant en jeu les garanties "Vol", "Tentative de vol", "Vol Confort" ou "Confort Plus", que cette disposition n'est pas remplie, **l'indemnité serait réduite de 50 %.**

■ CLAUSE N° 34 : PROTECTION VOL RENFORCÉE

Le véhicule assuré est muni des dispositifs suivants : gravage d'un n° d'immatriculation ou de série sur toutes les vitres, alarme autonome par détection volumétrique et détection d'ouverture avec coupure de l'alimentation.

Le gravage doit obligatoirement être accompagné d'une attestation d'inscription au fichier informatique central de l'organisme de marquage.

S'il était constaté que ces dispositions ne sont pas remplies à l'occasion d'un sinistre mettant en jeu les garanties "Vol", "Tentative de vol", "Vol Confort" ou "Confort Plus", **l'assuré ne pourrait prétendre à aucune indemnisation au titre de ce sinistre.**

■ **CLAUSE N° 36 : PROTECTION VOL DE BASE**

Le véhicule assuré est muni des dispositifs suivants : gravage du n° d'immatriculation ou de série sur toutes les vitres et coupe-circuit électronique à code digital.

Le gravage doit obligatoirement être accompagné d'une attestation d'inscription au fichier informatique central de l'organisme de marquage.

S'il était constaté que ces dispositions ne sont pas remplies à l'occasion d'un sinistre mettant en jeu les garanties "Vol", "Tentative de vol", "Vol Confort" ou "Confort Plus", **l'assuré ne pourrait prétendre à aucune indemnisation au titre de ce sinistre.**

8. GARANTIES RELATIVES AUX DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LES OCCUPANTS (CONDUCTEUR ET PASSAGERS) DU VÉHICULE ASSURÉ

OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES ?

La garantie s'exerce en France Métropolitaine, à Monaco et, pour des séjours de moins de trois mois consécutifs, dans tous les autres pays cités

et non rayés sur votre carte verte ainsi qu'au Liechtenstein, à Saint-Marin et au Saint-Siège.

QUI EST ASSURÉ ?

Les personnes autorisées à occuper le véhicule assuré, pendant toute la durée où elles sont en contact avec lui.

POURQUOI ?

Pour être indemnisé des dommages corporels subis à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès les sommes pouvant être dues sont versées au bénéficiaire désigné aux Conditions

Personnelles, à défaut aux ayants droit de l'assuré décédé.

DANS QUELLES LIMITES ?

Pour les montants prévus ci-dessous ou aux Conditions Personnelles.

Les montants des garanties sont réduits de 50 % :

- pour les victimes non munies de leur ceinture de sécurité,
- pour les utilisateurs de véhicules à 2 roues.

PRESCRIPTION

La prescription est fixée à dix ans lorsque les bénéficiaires de l'indemnité sont les ayants-droit de l'assuré décédé (art. L 114.1 du Code).

■ 8.1. GARANTIE PROTECTION INDIVIDUELLE DU CONDUCTEUR (P.I.C.) ET ASSURANCE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR (A.P.C.)

8.1.1. DISPOSITIONS COMMUNES

La garantie A.P.C. peut être souscrite en complément à la garantie P.I.C. Les plafonds de garantie ne sont pas cumulables dans ce cas au titre d'un même sinistre.

▪ Qui est assuré ?

a) Le(s) conducteur(s) désigné(s) aux Conditions Personnelles, ainsi que, lorsqu'il(s) conduisent le véhicule assuré, son conjoint (ou concubin), ses descendants ou ascendants et ceux de son conjoint.

▪ Modalités d'application

En cas d'invalidité permanente, le pourcentage d'invalidité permanente est déterminé par référence au « barème fonctionnel indicatif des incapacités en droit commun ». Si l'assuré n'est pas responsable ou s'il ne l'est que partiellement, l'indemnité versée constitue une **avance récupérable** sur les montants mis à la charge de l'adversaire. Nous sommes alors subrogés dans les droits et actions de l'assuré dans la limite des sommes versées. L'indemnité est versée dans un délai de trois mois après la survenance de l'accident,

▪ Montant de la garantie

L'indemnité est déterminée selon les règles du droit commun français et sous déduction des prestations sociales.

Elle est versée dans la limite du plafond fixé aux Conditions Personnelles.

Les garanties applicables sont uniquement celles qui figurent aux Conditions Personnelles.

b) Le(s) conducteur(s) indiqué(s) aux Conditions Personnelles, lorsqu'il(s) conduisent un autre véhicule automobile à 4 roues d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3.500 kg.

dans la mesure où le montant du préjudice peut être fixé et après l'envoi des pièces justificatives. Dans le cas contraire nous versons une **indemnité provisionnelle**. En cas de décès, l'indemnité est versée aux bénéficiaires déterminés au contrat. En cas de dépassement du plafond prévu, elle est partagée proportionnellement à leur droit à indemnité. **Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue au titre de la garantie Club Conducteur.**

Lorsque la garantie A.P.C. est souscrite avec la garantie P.I.C., leurs plafonds de garantie ne sont pas cumulables au titre d'un même sinistre.

8.1.2. GARANTIE PROTECTION INDIVIDUELLE DU CONDUCTEUR (P.I.C.)

▪ **Objet de la garantie :**

Nous indemnisons l'assuré des dommages corporels qu'il a subi en qualité de conducteur à l'occasion d'un accident de la circulation et dans la mesure où il reste atteint, du fait de cet accident, d'une invalidité permanente supérieure à 10 %.

Les dommages corporels garantis : les atteintes à l'intégrité physique de l'assuré **à l'exception de tout préjudice moral, préjudice de la douleur et préjudices esthétique et d'agrément.**

En cas de décès, l'indemnité est versée aux bénéficiaires déterminés au contrat.

8.1.3. GARANTIE ASSURANCE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR (A.P.C.)

▪ **Objet de la garantie**

Nous indemnisons l'assuré des dommages corporels dont il a été victime à la suite d'un accident quelle que soit sa responsabilité.

Les dommages corporels garantis : nous intervenons pour les préjudices économiques et non économiques, invalidité permanente incluse quelle que soit la proportion du pourcentage d'invalidité.

En cas de décès, l'indemnité est versée aux bénéficiaires déterminés au contrat.

■ 8.2 GARANTIE CLUB PASSAGERS

En cas de décès d'un passager (autre que le conducteur), nous versons un capital de 6097,96 €.

■ 8.3 GARANTIE CLUB CONDUCTEUR

En cas de décès du conducteur, nous effectuons les versements suivants :

▪ la première année, le montant indiqué aux Conditions Personnelles,

▪ puis annuellement, de la deuxième à la septième année, la moitié de ce montant.

■ 8.4 GARANTIE FORFAITAIRE DU CONDUCTEUR

▪ **Invalidité permanente** : le capital prévu aux Conditions Personnelles est payé à l'assuré conducteur en proportion de son pourcentage d'invalidité permanente, déterminé par référence au "barème fonctionnel indicatif des incapacités en droit commun".

▪ **Décès** : le capital prévu aux Conditions Personnelles est versé déduction faite éventuellement du capital invalidité permanente déjà payé.

9. GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

L'assuré bénéficie de l'assistance de juristes du GIE DÉFENSE JURIDIQUE (7 ter, rue de la Porte de Buc, 78035 VERSAILLES Cédex), groupement autonome

et spécialisé mandaté à cet effet par nous pour mettre en œuvre cette action (art. R. 127.1 du Code).

OÙ S'EXERCE LA GARANTIE ?

La garantie s'exerce en France, à Monaco et, pour des séjours de moins de trois mois consécutifs sur l'ensemble des territoires des États membres de

la Communauté Européenne ainsi qu'au Liechtenstein, à Saint-Marin et au Saint-Siège.

QUI EST ASSURÉ ?

Toute personne ayant la conduite ou la garde autorisée du véhicule ainsi que son propriétaire,

son locataire, et les membres de leur famille passagers du véhicule.

POURQUOI ?

a) Défense pénale :

Pour défendre devant les juridictions pénales ou la commission de retrait de permis de conduire l'assuré qui y serait cité par suite d'un accident ou d'une infraction routière impliquant le véhicule assuré.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

- Le remboursement des amendes,
- La défense liée à des dommages ou des faits survenus à l'occasion d'un délit de fuite ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou si le conducteur assuré a refusé de se soumettre à un test de dépistage de l'alcoolémie.

b) Arbitrage en cas de litige ou de différend sur la mise en jeu d'une garantie ou lors du règlement d'un sinistre :

l'assuré bénéficie de l'assistance du GIE Défense Juridique **en cas de situation conflictuelle conduisant l'assuré à faire valoir un droit, à résister à une prétention.** Si le différend ou le litige subsiste après l'intervention du GIE Défense Juridique, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de

votre domicile statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance si celui-ci juge la procédure abusive (art. L.127.4 du Code). Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de choisir.

Si, contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous obtenez une solution plus favorable que celle proposée, nous vous remboursons les frais que vous avez exposés.

MONTANT DE LA GARANTIE

Notre garantie est accordée par événement à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Personnelles.

Toutefois, elle ne saurait être supérieure à la différence entre l'indemnité obtenue et la solution proposée par l'assureur.

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

10. CE QUI EST EXCLU DE TOUTES LES GARANTIES

1. L'ABSENCE DE PERMIS DE CONDUIRE

Il n'y a pas de garantie lorsque le conducteur du véhicule au moment du sinistre n'a pas l'âge requis, ou n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni retiré, ni périmé) exigé par la réglementation française pour sa conduite.

La garantie reste cependant acquise en "Responsabilité Civile" dans les cas suivants :

- le permis n'est pas valable pour des raisons :
 - tenant au lieu de résidence de son titulaire
 - dues au non-respect de conditions restrictives d'utilisation autres que celles tenant aux catégories de véhicule
- le véhicule est utilisé par un enfant mineur, non émancipé, du souscripteur ou du propriétaire du véhicule, à leur insu
- le conducteur est un préposé du souscripteur ou du propriétaire du véhicule, et ceux-ci :
 - ont été induits en erreur par la production de documents faux ou falsifiés
 - ou n'ont pas été informés des modifications apportées après son embauche, dans la validité du permis de leur préposé
 - ou ne savent pas que leur préposé ne respecte pas les mentions portées sur son permis
- les leçons de conduite prévues à la garantie "Responsabilité Civile"

2. LES DOMMAGES SUBIS PAR DES PERSONNES TRANSPORTÉES DANS DES CONDITIONS DE SÉCURITÉ INSUFFISANTES

Ces conditions sont définies par arrêté ministériel (art. A.21.1.3 du Code, voir annexe 4).

3. LES DOMMAGES QUE LES PERSONNES ASSURÉES AURAIENT CAUSÉS INTENTIONNELLEMENT

La garantie reste cependant acquise au bénéfice de l'assuré civilement responsable de l'assuré impliqué ayant intentionnellement causé le dommage (art. L.121.2 du Code).

4. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE VÉHICULE LORSQU'IL TRANSPORTE :

- a) des sources de rayonnement ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, alors que celles-ci auraient provoqué ou aggravé le sinistre
- b) des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et que celles-ci auraient provoqué ou aggravé le sinistre. La garantie reste acquise cependant pour le transport d'huile, d'essence minérale ou de produits similaires, ne dépassant pas 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

5. LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS D'ÉPREUVES, COURSES, COMPÉTITIONS OU LEURS ESSAIS,

soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

6. LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE (art. L.121.8 du Code).

ATTENTION : dans les cas 4 et 5 prévus ci-dessus, vous devez souscrire un contrat spécial pour ces risques sous peine de l'application de pénalités (amendes) prévues par l'art. L.211.26 du Code.

11. SAUVEGARDE DU DROIT DES VICTIMES

Dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile, l'article R.211.13 du Code nous oblige à procéder au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré impliqué dans les cas 1 à 7 prévus ci-après. Cependant, ces cas restant exclus du bénéfice de la garantie, ce même article nous autorise à exercer

contre lui une action en remboursement des sommes que nous aurons ainsi payées ou mises en réserve à sa place. Nous n'exercerons pas ce droit si l'assuré responsable est un enfant mineur, non émancipé, du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré.

1. Déchéance des garanties

La suspension de la garantie pour non paiement de la cotisation reste opposable aux victimes.

2. Réduction de l'indemnité prévue par l'art. L.113.9 du Code dans le cadre de déclaration inexacte ou incomplète du risque.

3. Dommages provoqués par un assuré non titulaire d'un permis de conduire en état de validité (voir p. 25, § 10.1).

4. Non respect des conditions suffisantes de sécurité (voir p. 25, § 10.2).

5. Dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte :

- des sources de rayonnements ionisants

- des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburants (voir p. 25, § 10.4).

6. Dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais (voir page 25 § 10.5).

7. Maintien de la garantie après vol

En cas de vol du véhicule, l'assurance de la Responsabilité Civile cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de déclaration du vol aux autorités

- soit avant l'expiration de ce délai à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie reste due à l'assuré jusqu'à l'échéance annuelle du contrat lorsque la responsabilité du propriétaire est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou contractuelle qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes tenus de présenter à la victime, pour le compte de qui il appartiendra, l'offre d'indemnité définie aux articles 12 à 20 de la loi n° 85.677 du 5 juillet 1985.

12. ALCOOLÉMIE DU CONDUCTEUR

Elle est caractérisée par la présence dans le sang du conducteur d'un taux d'alcool supérieur à ce qui est toléré par la législation française au moment de l'événement (art. L. 1 et R 233.5 du Code de la Route).

Lorsqu'il y a alcoolémie du conducteur ou en cas de refus de celui-ci de se soumettre à un dépistage de l'alcoolémie :

- **la garantie « Responsabilité Civile » supporte une franchise de 533,57 €,**
- **les dommages subis par le véhicule assuré ne sont pas garantis, toutefois cette exclusion ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés,**

▪ **les garanties « Avances sur recours et Recours » et « Frais de remorquage » ne s'appliquent pas, ni les garanties relatives aux dommages corporels du conducteur, ni la garantie Protection Juridique.**

Lorsque le taux d'alcool du conducteur excède le double du taux légalement toléré, les garanties relatives aux dommages corporels ne sont pas acquises pour les autres personnes majeures transportées dans le véhicule assuré.

Ces limitations ne sont pas applicables si l'assuré établit que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur.

13. AUTRES CLAUSES PARTICULIÈRES

Seules les clauses particulières applicables au contrat sont celles dont les numéros et titres figurent aux

Conditions Personnelles. Le texte des autres clauses particulières est le suivant :

■ CLAUSE N° 6 : GARAGISTE NON AGRÉÉ

Par dérogation au paragraphe relatif à l'évaluation des dommages subis par le véhicule assuré, la différence de coût, qui pourrait résulter du

choix par l'assuré d'un garagiste non agréé, restera à la charge d'AXA COURTAGE.

■ CLAUSE N° 14 : ASSURANCE "CLÉ DE 14"

a) Le montant de l'indemnité dans le cadre des garanties "Incendie", "Vol", "Tentative de vol" et "Dommages par Collision", est limité au coût d'achat des pièces détachées dont l'expert aura prévu le remplacement, ce coût étant justifié par une facture payée.

En cas de vol ou d'incendie, le montant de l'indemnité défini ci-dessus ne pourra pas excéder 60 % de la valeur du véhicule au jour du sinistre.

b) Si le conducteur, au moment de l'accident, n'est pas celui désigné aux Conditions Personnelles, ou n'a pas été habilité par l'assureur à conduire la moto, l'assuré conservera à sa charge la somme dont le montant est indiqué aux Conditions Personnelles et la garantie "Dommages par Collision" ne sera pas acquise, sauf si le conducteur est assuré à son nom pour une moto d'une cylindrée égale ou supérieure.

■ CLAUSE N° 16 : PRÊT DE GUIDON

a) Par dérogation partielle à la clause d'usage, si l'assuré est étudiant ou lycéen, **le véhicule ne peut pas être utilisé pour des déplacements en rapport avec ses études.**

b) Si le conducteur, au moment de l'accident, n'est pas celui désigné aux Conditions Personnelles, ou n'a pas été habilité par l'assureur à conduire la moto, l'assuré conservera à sa charge la somme dont le montant est indiqué aux Conditions Personnelles et la garantie "Dommages par Collision" ou "Dommages Tous Accidents" ne sera pas acquise, sauf si le conducteur est assuré à son nom pour une moto d'une cylindrée égale ou supérieure.

■ CLAUSE N° 60 : MENSUALISATION

En cas d'incident de paiement du fait du souscripteur, le solde de la cotisation annuelle non

payée à la date de l'incident devient immédiatement exigible.

■ CLAUSE N° 81 : RÉDUCTION - MAJORATION

Arrêté du 22 juillet 1983 - J.O. du 2 septembre 1983 - modifié par Arrêté du 26 décembre 1985 - modifié par Arrêté du 22 novembre 1991.

1. Chaque année, votre cotisation est calculée en multipliant le montant de la cotisation de notre tarif par votre coefficient Bonus/Malus.

2. Toutes les garanties (Responsabilité Civile, Avance sur Recours, Dommages subis par le véhicule, Dommages corporels subis par les occupants

du véhicule, Protection Juridique) sont soumises au Bonus/Malus sauf les garanties Assistance.

3. A la fin de chaque année, votre coefficient de Bonus/Malus est recalculé de la manière suivante :

a) Pas de sinistre(s) responsable(s)

Le nouveau coefficient = l'ancien coefficient x 0,95.
Si le véhicule est utilisé en usage "TOURNÉES", le coefficient de réduction est fixé à 0,93. Le coefficient de Bonus/Malus ne peut être inférieur à 0,50.

b) Sinistre(s) responsable(s)

Un sinistre responsable majore le coefficient de 25 %, un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et ainsi de suite. Si le véhicule est utilisé

en usage "TOURNÉES", la majoration est de 20 % par sinistre. En cas de responsabilité partagée, les majorations sont réduites de moitié à savoir 12,5 % et 10 % en usage "TOURNÉES". Le coefficient de Bonus/Malus ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient ne peut être supérieur à 1,00.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre responsable survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de Bonus/Malus a été égal à 0,50.

4. En cas de suspension du contrat pendant plus de 3 mois au cours de l'année, aucune réduction du coefficient ne sera appliquée.

5. En cas de changement de véhicule ou de véhicule supplémentaire, le coefficient de Bonus/Malus est transféré automatiquement si les conducteurs désignés au contrat sont les mêmes.

6. En cas de résiliation du contrat, nous vous délivrons un relevé d'informations de l'historique

du contrat sur les 5 dernières années.

■ **CLAUSE N° 92 : GARAGE FERMÉ OU PARKING COUVERT**

Le souscripteur, conducteur habituel et titulaire de la carte grise du véhicule assuré, déclare garer habituellement celui-ci pendant la nuit dans un local individuel ou sur un emplacement d'un local

collectif, destiné à cet effet et à l'accès protégé, dont l'assuré peut justifier être propriétaire, copropriétaire ou locataire.

■ **CLAUSE N° 95 : USAGE PROMENADE- LIEU DE GARAGE**

Le souscripteur déclare :

▪ que le lieu de garage habituel du véhicule assuré est celui indiqué aux Conditions Personnelles,

▪ que ce véhicule n'a pas d'autre lieu de garage pendant une durée supérieure à 2 mois par an.

■ **CLAUSE N° 99 : CLAUSE SPÉCIALE**

Ce numéro vise une clause spéciale jointe aux Conditions Personnelles du contrat.

14. LES FRANCHISES

■ 1. DÉFINITION GÉNÉRALE

Ce sont des sommes qui restent à la charge de l'assuré. Leur montant est indiqué aux Conditions Personnelles pour chaque garantie concernée. Les franchises peuvent se cumuler à l'occasion d'un même événement.

Si le montant des franchises est modifié, le nouveau montant vous sera communiqué avant l'échéance contractuelle. **Si vous n'acceptez pas ce nouveau montant, vous pouvez résilier le contrat dans les conditions prévues à la page 38, § 20.1 (modification non contractuelle).**

■ 2. CAS PARTICULIERS

■ 2.1 Conditions de conduite

La franchise qui correspond aux conditions de conduite (clause 40 : conduite dénommée - clause 41 : conduite élargie - clause 42 : conduite libre - clause 43 : franchise) s'appliquera aussi bien aux dommages subis par le véhicule assuré qu'à ceux qu'il peut occasionner.

Cette franchise n'est pas opposable aux victimes. Par conséquent, vous nous autorisez à en retenir le montant sur les indemnités qui vous reviendraient, ou vous vous engagez à nous la rembourser.

■ 2.2 Alcoolémie

En cas d'alcoolémie du conducteur (voir p. 27, § 12), la garantie « Responsabilité Civile » supporte une franchise de 533,57 €, sauf si l'assuré établit

que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur.

■ 2.3 Catastrophes naturelles

Cette garantie comporte une franchise dont le montant est fixé par la loi qui interdit

de contracter une assurance pour la portion de risque constituée par la franchise.

COMMENT ÊTRE INDEMNISÉ ?

15. EN CAS D'ACCIDENT

L'INDEMNISATION COMPORTE 3 ÉTAPES :

■ 1. VOUS NOUS INFORMEZ DE LA SURVENANCE DE L'ACCIDENT DANS LES 5 JOURS OUVRÉS QUI SUIVENT :

– par lettre adressée à votre courtier,
– dans tous les cas, vous lui adressez **le constat amiable rempli et signé**. S'il n'y a pas d'adversaire, vous utilisez quand même ce document.

– en cas de dommages corporels garantis, vous nous adressez le certificat médical mentionnant les lésions constatées et leurs conséquences probables. Vous acceptez le contrôle de notre médecin expert ou de notre délégué et vous nous communiquez les justificatifs nécessaires à l'indemnisation.

■ 2. VOTRE COURTIER VA VOUS INFORMER EN RETOUR SUR LA PROCÉDURE QU'IL CONVIENDRA DE SUIVRE

et qui varie selon qu'il y ait ou non des dommages à votre véhicule ou qu'il y ait des blessés.

Vous vous engagez à respecter cette procédure et à répondre à nos demandes d'informations.

En particulier, ne désignez pas un expert ou ne faites pas commencer des travaux de réparation sur le véhicule sans notre accord. Vous vous exposez à un risque de refus de garantie.

■ 3. VOUS SEREZ INDEMNISÉ :

– POUR LES DOMMAGES MATÉRIELS : selon les modalités que vous a précisées votre courtier (prise en charge ou non) ; dans tous les cas, au plus tard dans un délai de 15 jours à partir du moment où tous les éléments nécessaires à ce règlement nous sont communiqués.

Si un créancier fait opposition, ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

– POUR LES DOMMAGES CORPORELS :

En cas de dommages corporels subis par des tiers et garantis au contrat au titre de la Responsabilité Civile, l'indemnisation s'effectue en application des dispositions de la loi n° 85.677 du 05.07.85. Dans ce cas, nous sommes tenus de présenter à la victime, dans un délai de 8 mois à compter de l'accident une offre d'indemnité. La victime sera indemnisée dans les 15 jours qui suivent l'accord amiable ou la décision exécutoire, après remise des pièces demandées.

16. EN CAS DE VOL

L'INDEMNISATION COMPORTE 4 ÉTAPES :

■ **1. VOUS PORTEZ PLAINTÉ** auprès des autorités de polices locales dans les 48 heures qui suivent sa constatation.

■ **2. VOUS NOUS EN INFORMEZ DANS LES 5 JOURS OUVRÉS QUI SUIVENT SA CONSTATATION**, même si la garantie Vol ne vous est pas acquise (voir p. 26 cas 7), par lettre

recommandée à votre courtier en lui joignant le récépissé de dépôt de plainte.

■ **3. SI VOUS ÊTES AVISÉ QUE VOTRE VÉHICULE EST RETROUVÉ :**

a) vous nous en informez sous 48 heures,

b) s'il a subi des dommages, vous vous reportez à la procédure prévue pour les accidents.

■ **4. SI VOTRE VÉHICULE N'EST PAS RETROUVÉ :**

Nous vous présentons une offre d'indemnité à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de déclaration, **sous réserve** de la fourniture des pièces nécessaires et précisées p. 35 § 17-2.3.

Le règlement de l'indemnité devra intervenir au plus tard 15 jours après l'accord de l'assuré sur cette offre. Vous vous engagez à reprendre le véhicule si celui-ci est retrouvé dans le délai de 30 jours. Nous ne serons alors tenus qu'à concurrence des dommages et frais garantis.

17. L'INDEMNISATION RELATIVE AU VÉHICULE ASSURÉ

■ 1. ÉVALUATION DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE

Ils sont évalués de gré à gré au jour de l'événement. Nous pouvons désigner un expert breveté pour aider à cette évaluation. Elle doit correspondre au coût de la réparation, selon les meilleures conditions économiques locales, compte tenu du véhicule, de son âge, de son état et de la nature des dommages.

Si l'assuré ne fait pas appel à un garagiste agréé par notre société, la différence de coût qui pourrait en résulter restera à sa charge.

* Valeur à dire d'expert : elle est estimée par l'expert au jour du sinistre en fonction des caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure.

■ 2. CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Le véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût des réparations n'excède pas 85 % de sa valeur de remplacement à dire d'expert. Cependant, il ne sera pas tenu compte de cette limite pour des réparations dont le montant est inférieur à 381,12 € si l'expert estime le véhicule conforme à la sécurité.

Dans le cadre de la garantie « Avance sur Recours et Recours », l'assuré peut demander la réparation de son véhicule dans la limite de la valeur à dire d'expert, sauf si l'expert s'y oppose pour des motifs de sécurité.

■ 2.1 Lorsque le véhicule est économiquement réparable

Notre indemnité correspond à l'évaluation faite ci-dessus. Pour la garantie "Avance sur Recours et Recours", et les garanties relatives aux dommages subis par le véhicule, le versement de l'indemnité

sera subordonné à la présentation des factures de réparations acquittées et du rapport d'expert, sauf convention contraire.

■ 2.2 Lorsque le véhicule n'est pas économiquement réparable

Notre indemnité correspond à la valeur à dire

d'expert, déduction faite de la valeur résiduelle du véhicule.

■ 2.3 Lorsque le véhicule a disparu

L'assuré doit apporter la preuve de l'existence préalable du véhicule et de son état au jour du sinistre par tous les moyens normalement en sa possession et fournir ainsi les pièces nécessaires à l'indemnisation : carte grise, certificat de non gage, facture d'achat ou attestation de vente, certificat de cession, tous les jeux de clés

du véhicule, factures d'entretien et réparations récentes. Notre indemnité correspond à la valeur à dire d'expert telle qu'elle aura pu être reconstituée grâce aux informations résultant des documents produits, dans les limites prévues aux Conditions Personnelles s'il y a lieu.

■ 3. DEUX CAS PARTICULIERS PEUVENT SE PRÉSENTER

- **L'assuré récupère la T.V.A.** : l'indemnité sera calculée hors T.V.A.
- **Le véhicule est acquis en leasing** : il s'agit d'un contrat de location avec option d'achat et le propriétaire du véhicule est la société de leasing.

En cas de perte totale, l'indemnité sera versée à la société de location hors T.V.A. Si l'indemnité de résiliation due par le locataire dépasse l'indemnité versée à la société de location, nous versons la différence dans la limite du montant de la T.V.A..

18. QUELQUES INFORMATIONS IMPORTANTES

■ 1. PRÉJUDICES CORPORELS

L'indemnisation tient compte des éventuels antécédents pathologiques aggravant l'état de la victime. Tout différend d'ordre médical est soumis à expertise médicale. Vous pouvez demander l'avis d'un expert. Un désaccord entre les deux experts est soumis à un tiers expert désigné à l'amiable ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de la victime.

Chaque partie paie son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

Le refus de la victime d'accepter le contrôle de notre expert ou de notre délégué pourrait éventuellement l'exposer à la déchéance de notre garantie.

■ 2. ÉMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE

L'indemnité sera versée contre remise du récépissé de déclaration réglementaire auprès des

autorités et contre signature d'une délégation d'indemnisation à notre profit.

■ 3. TRANSMISSION DES PIÈCES

Vous devez nous transmettre, dès leur réception, tout avis, convocation, lettre, assignation et pièces diverses qui vous seraient adressés à l'occasion

de tout événement pour lequel nous intervenons ou nous serions susceptibles d'intervenir.

■ 4. SUBROGATION

Nous sommes subrogés, à concurrence de l'indemnité payée, dans les droits et actions de notre assuré contre tout responsable. Si cette subrogation

ne peut plus s'effectuer du fait de l'assuré, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.

■ 5. SANCTIONS

Le refus ou le retard injustifié dans les déclarations ou dans la transmission des pièces que nous avons demandées, le refus de coopération de la part de l'assuré, nous entraînerait à réduire l'indemnisation proportionnellement au préjudice que ces manquements nous auraient causés, si nous en apportons la preuve.

L'emploi intentionnel de documents ou de renseignements inexacts, afin de nous induire en erreur sur les circonstances et les conséquences de l'accident, l'exagération frauduleuse du montant des dommages, entraînent la perte du droit à toute indemnité, indépendamment des poursuites judiciaires que nous pourrions engager.

COMMENT FONCTIONNE LE CONTRAT ?

19. COMMENT MODIFIER LE CONTRAT ?

■ 1. A LA SOUSCRIPTION

Vous avez répondu exactement à toutes les questions prévues par notre questionnaire de souscription.

Ces déclarations sont reprises sur les Conditions Personnelles et servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

■ 2. EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous déclarer, par lettre recommandée, toute circonstance nouvelle apportant une modification à l'un quelconque des renseignements figurant aux Conditions Personnelles dans un délai

maximum de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance. Nous vous délivrerons alors un document attestant que nous avons pris en compte cette nouvelle information.

■ 3. SANCTIONS

La déclaration intentionnellement fausse nous autorise à vous opposer la nullité du contrat (art. L.113.8 du Code). La déclaration fausse

sans preuve de l'intention nous autorise à vous opposer une règle proportionnelle de prime (art. L.113.9 du Code).

20. COMMENT METTRE FIN AU CONTRAT ?

Le contrat est parfait dès que vous l'avez signé. La date et l'heure d'effet, ainsi que la durée, sont mentionnées aux Conditions Personnelles au-dessus de votre signature. Si cette durée n'était pas mentionnée, vous pourriez résilier le contrat chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant préavis de 2 mois au moins.

Il peut être normalement résilié à son échéance principale annuelle par l'envoi d'une lettre recommandée à l'assureur. La date d'expédition (cachet de La Poste) doit être antérieure à la date limite indiquée aux Conditions Personnelles. L'assureur dispose également de cette faculté de résiliation à l'égard de l'assuré dans les mêmes conditions de forme et de délai.

Avant sa date d'échéance, il peut être résilié dans les seuls cas suivants :

■ 1. PAR VOUS

- Si nous résilions, après sinistre, un autre de vos contrats (art. R.113.10 du Code).
- Si nous vous imposons une modification non contractuelle (augmentation de votre cotisation, de la franchise, réduction des garanties sans contrepartie).
- En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (art. L.113.4 du Code).

■ 2. PAR NOUS

- Si vous ne payez pas la cotisation intégralement et selon les modalités prévues.
- Si vous nous déclarez une aggravation du risque (art. L.113.4 du Code).

■ 3. DE PLEIN DROIT

- En cas de perte totale du véhicule (art. L.121.9 du Code).
- En cas de réquisition légale du véhicule par les autorités.
- En cas de retrait d'agrément de l'assureur (art. L.326.12 du Code).

■ 4. PAR L'UNE DES DEUX PARTIES

En cas de survenance de l'un des événements suivants lorsque le véhicule est utilisé à des fins professionnelles (art. L.113.16 du Code) :

- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle

■ 5. Lorsque le souscripteur est une société, le contrat peut être résilié en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire par nous-même,

par le syndic ou par la masse des créanciers (art. L.113.6 du Code).

■ 6. Lorsque la résiliation intervient en dehors de la date d'échéance, elle prend effet un mois après la réception de la notification par la partie concernée sauf résiliation :

- de plein droit où l'effet est immédiat,
- pour non paiement de la cotisation,
- aggravation du risque.

■ 7. Nous remboursons la part de cotisation correspondant à la période non garantie, sauf dans les cas suivants :

- non paiement de la cotisation où nous avons le droit à la cotisation totale,

▪ perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti : nous remboursons la part des cotisations correspondant aux garanties qui n'étaient pas concernées par le sinistre.

■ 8. En cas de transfert de propriété du véhicule, tous les effets du contrat **sont suspendus** de plein droit à partir du lendemain zéro heure du jour de transfert (art. L.121.11 du Code).

Le contrat peut être résilié moyennant préavis de 10 jours par chacune des parties. A défaut de remise en vigueur ou de résiliation, il expire de plein droit à la date d'échéance principale suivante et, au plus tard, 6 mois après la date de transfert de propriété.

21. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE PAYEZ PAS LES COTISATIONS DUES ?

- **1.** Les cotisations et les taxes légales sont payables à notre siège social sous réserve des dispositions de l'art. L.113.3 du Code.
-
- **2.** Si une cotisation n'est pas réglée dans les 10 jours de son échéance, l'effet des garanties sera suspendu 30 jours après la date d'envoi d'une lettre recommandée à votre adresse telle qu'elle figure aux Conditions Personnelles.
-
- **3.** Cette lettre de mise en demeure de payer sera conforme à l'art. L.113.3 du Code et rappellera le montant de la cotisation et des taxes dues. A défaut de paiement, le contrat sera résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus par notification faite dans la lettre de mise en demeure de payer.
-
- **4.** Cette résiliation ne vous dégage pas de l'obligation de nous payer l'intégralité de la cotisation prévue au contrat pour toute la période de garantie en cours.
-
- **5.** En particulier, lorsqu'il est accordé des facilités de paiement par fractionnement d'une cotisation annuelle, c'est la totalité de cette dernière qui est due.

22. COMMENT JUSTIFIER DE VOTRE ASSURANCE ?

- Les garanties du contrat sont acquises à partir de la date d'effet indiquée aux Conditions Personnelles jusqu'à la date de résiliation, sauf pendant les périodes de suspension des garanties.
- Vous pouvez justifier de votre assurance grâce à la carte verte d'assurance ainsi que par le certificat apposé sur votre véhicule.

Vous recevrez ces deux documents dans les 15 jours suivant le paiement de votre cotisation.

ATTENTION : ces deux documents ne sont plus valables dès que votre contrat a été résilié. Aussi, nous vous demandons de nous les retourner en cas de transfert de propriété du véhicule ou en cas de résiliation du contrat en dehors de son échéance normale. **Si vous ne le faites pas, nous conserverons la cotisation annuelle totale.**

23. PRESCRIPTION

- Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à dater de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par la loi (art. L.114.1 et L.114.2 du Code).

24. RÉCLAMATIONS

- Pour toute information relative à votre contrat ou aux événements qui découlent de son application, nous vous rappelons que **votre interlocuteur privilégié est votre mandataire, c'est-à-dire le courtier que vous avez choisi et à qui vous devez vous adresser en priorité.**

Si vous n'obteniez pas satisfaction, vous pourriez alors vous adresser à notre Service Client situé : 26, rue Louis Le Grand, 75119 PARIS CEDEX 02.

- Si après son intervention, vous considérez qu'il subsiste encore un désaccord, il vous serait possible de demander l'avis du médiateur dont l'identité vous serait alors communiquée.

- Le recours à cette personnalité, indépendante de notre société, est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler un avis motivé dans les trois mois à compter du jour où il est saisi du dossier. Son avis n'engage ni la société ni vous-même et vous conservez le droit de saisir le tribunal compétent.

LES ANNEXES

■ ANNEXE 1

Liste des administrations ou entreprises dont le personnel salarié relève de l'usage "Promenade et Professionnel" Numéro 514.

– administrations et services extérieurs des Ministères et Secrétariats d'État.

– administrations de l'État et des Collectivités locales.

– Agriculture : Génie rural, Haras, Office National des Forêts, Office National Interprofessionnel des Céréales.

– Ambassades et Consulats (personnel français).

– Banques nationalisées, Banque de France, Caisses d'Épargne et de Prévoyance, Crédit Agricole.

– Chambre de Commerce, des Métiers, d'Agriculture (personnel administratif).

– Communes et Communautés urbaines : Mairies et leurs Services Administratifs, Services Municipaux exploités directement par les Communes et les Syndicats de Communes (**à l'exclusion** des sociétés à caractère industriel ou commercial) tels que Pompes Funèbres, Nettoyement et Ordures Ménagères, Égouts, Marchés, Offices d'H.L.M., Crédits Municipaux, lorsque ces services ne sont ni en régie, ni affermés, ni concédés.

– Culture : Musées publics, Archives.

– Défense (Personnel civil et militaires de carrière) : Direction Centrale des Essences, des Armées, Fabrication d'armement, Gendarmerie, Office National d'Études et de Recherches Aéronautiques, Services des Poudres, Service de Santé des Armées.

– Économie et Finances : Caisse des Dépôts et Consignations, Enregistrement, Imprimerie Nationale, Institut National de la Statistique et des Études Économiques, Monnaies et Médailles, Service des Enquêtes Économiques, Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes, Service du Cadastre, des Douanes, des Impôts et du Trésor.

– Éducation Nationale et Universités : administrations Académiques, Bibliothèques publiques,

Centre National de la Recherche Scientifique, Établissements d'Enseignement.

– Équipement : Construction et logement, Institut Géographique National, Ponts et Chaussées, Ports Maritimes, Urbanismes, Voies navigables (à l'exclusion des ports autonomes).

– Industrie et Recherche : Délégation Générale à la Recherche Scientifique et Technique.

– Intérieur : Sûreté Nationale (Police urbaine, C.R.S.).
Justice : Services Judiciaires, Services Pénitentiaires et Éducation Surveillée.

– Personnel administratif des Chantiers Navals et des entreprises travaillant exclusivement pour le compte des Chantiers Navals.

– Personnel des sociétés d'Assurances et de leurs organismes professionnels.

– Personnel des organismes professionnels des agents et courtiers d'assurances et de réassurances.

– Préfecture et Sous-Préfecture.

– Préfecture de Paris : Services de l'Assistance Publique.

■ Préfecture de Police de Paris.

– Prévention Routière.

– La Poste et France Télécom.

– Santé : Direction Régionale de la Sécurité Sociale, Établissements hospitaliers publics (hôpitaux, hôpitaux psychiatriques), hospices, aériums, asiles, préventoriums, sanatoriums, Établissements de soins publics (Dispensaires) et Services Sociaux (Crèches), Santé Publique, Services d'hygiène.

– Sécurité Sociale (Caisses Primaires, Caisses Régionales, Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole et Union de Recouvrement), URSSAF, ASSEDIC.
– S.N.C.F.

– Transports : Météorologie Nationale, Délégation Générale à l'Énergie.

– Travail : Directions Départementales et Régionales du Travail et de la Main d'œuvre, Agences Nationales pour l'Emploi.

■ ANNEXE 2

Liste des sociétés ou entreprises dont le personnel relève de l'usage 524 :

– E.D.F. - G.D.F.

– Offices et Régies de Transports en Commun autres que la R.A.T.P.

– R.A.T.P.

■ ANNEXE 3

Liste des Professions annexes à l'Agriculture. Il s'agit, lorsqu'ils sont affiliés à la Mutualité Sociale Agricole :

▪ **1.** des professions suivantes, cette liste étant **strictement limitative** :

apiculteurs, arboriculteurs, aviculteurs, champignonnistes, cressiculteurs, cultivateurs sécheurs de chicorée, fromagers (sans ramassage de lait), horticulteurs, liniculteurs, manadiers, maraîchers, naisseurs et éleveurs de l'ostréiculture et de la mytiliculture, paludiers, patrons pêcheurs, pépiniéristes, pisciculteurs, riziculteurs, sériciculteurs ;

▪ **2.** des personnes ou entreprises qui louent leurs services pour l'exécution de travaux agricoles :

▪ **2a.** les personnes rentrant au titre de location de service dans le cadre des professions annexes sont **uniquement** les suivantes ; cette liste étant **strictement limitative** : bergers, bûcherons avec ou sans scieries mobiles, étalonniers, garde-chasses, garde-forestiers, garde-pêches, gemmeurs de pins, jardiniers ; **sont exclus, en particulier, les prestataires de services sous forme de professions libérales (vétérinaires, inséminateurs, etc.)**.

▪ **2b.** les entreprises de travaux agricoles (telles que les entreprises de battage ou de labours) qui n'emploient pas plus de 10 salariés permanents.

■ ANNEXE 4

L'article A.211.3 du code des assurances fixe les conditions de sécurité pour le transport des personnes. Le transport est considéré comme effectué dans des conditions suffisantes de sécurité :

a) En ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes lorsque

les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;

b) En ce qui concerne les véhicules utilitaires, lorsque les personnes transportées ont pris place soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée et lorsque leur nombre n'excède pas 8 en sus du conducteur.

En outre, le nombre des personnes transportées hors de la cabine ne doit pas excéder 5. Pour l'application des précédentes dispositions, les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié ;

c) En ce qui concerne les tracteurs n'entrant pas dans la catégorie b), lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;

d) En ce qui concerne les véhicules à 2 roues et les triporteurs lorsque le véhicule ne transporte qu'un seul passager en sus du conducteur. Un second passager peut toutefois être transporté lorsque

le véhicule est un tandem. En outre, lorsque le véhicule est muni d'un side-car, le nombre des personnes transportées dans celui-ci ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur. La présence d'un enfant de moins de 5 ans, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite ;

e) En ce qui concerne les remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes et lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.



Courtage et gestion d'assurances

SAS au capital de 255.255,00 EUR - n° ORIAS* 07001857 - RCS Nanterre B 702 053 000
49, rue de Bellevue – 92100 Boulogne Billancourt. *(www.orias.fr)

Garantie financière et Assurance responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512.6 et L 512.7 du Code des assurances